



Plan Local d'Urbanisme

Evaluation environnementale de la révision
du PLU de la commune de Veauche (Loire, 42)

FICHE DE SYNTHESE

Evaluation environnementale de la révision du PLU			
		Place Jacques Raffin 42340 Veauche	
	Yves BADOIL / Claire Philibert		
	04.77.36.82.82		amenagement.urbain@veauche.fr

VOS CONTACTS EODD

Responsable
de projet

Alexandra REYMOND
a.reymond@eodd.fr
 06 76 40 03 56

Supervision

Jean-François NAU

Libération

Jean-François NAU



Agence de Saint-Etienne

contact@eodd.fr Tél : 04.72.76.06.90

CONTRAT EODD N° P08987

Date	Indice	Modifications
11/09/2023	2	Edition initiale ayant fait l'objet d'une relecture interne
19/09/2023	3	Edition relue par la commune
24/06/2024	4	Mise à jour suite à l'enquête publique et aux différents avis
16/07/2024	5	Intégration des remarques d'EPURES

SOMMAIRE

1.	Contexte et cadre réglementaire.....	3
1.1	Contexte de l'étude	3
1.2	Cadre réglementaire	3
2.	Justification des choix retenus pour la définition de la révision du PLU.....	4
3.	Etat initial de l'environnement	4
4.	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et propositions de mesures d'évitement	5
4.1	Zonage urbain	7
4.2	Zonages à urbaniser.....	7
5.	Effets et incidences notables du PLU sur l'environnement.....	21
5.1	Consommation foncière et affectation des sols	21
5.2	Consommation d'énergie, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air	23
5.3	Protection de la ressource en eau	23
5.4	Préservation du milieu naturel.....	24
5.5	Prise en compte des risques majeurs.....	30
5.6	Prise en compte des nuisances.....	32
5.7	Maintien de la qualité du paysage et du patrimoine bâti	33
6.	Prise en compte des plans, Programmes et documents de rang supérieur	34
7.	Mesures d'évitement, réduction et compensation	37
8.	Indicateurs, critères et modalité de suivi environnemental	37
9.	Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	40
9.1	Démarche générale.....	40
9.2	Les auteurs.....	40
ANNEXE 1 :	Confidentialité et protection des données.....	41

1. Contexte et cadre réglementaire

1.1 Contexte de l'étude

Veauche est une commune urbaine au Nord de l'Agglomération stéphanoise, aux portes de la plaine du Forez. Depuis ces dernières décennies la population veauchoise n'a cessé de croître passant de 5 706 habitants en 1982 à 8 973 habitants au recensement de 2019. Selon les données les plus récentes de 2020, elle est estimée à 9 001 habitants.

La commune dispose d'un document d'urbanisme approuvé en 2007. Depuis 15 ans, son Plan Local de l'Urbanisme (PLU) a fait l'objet de 11 modifications.

C'est dans ce contexte de perpétuelle évolution que, par délibération du Conseil Municipal de janvier 2021, la commune s'est engagée dans la révision de son PLU.

C'est dans ce contexte, que CESAME, devenu EODD Saint Etienne depuis mai 2023, a été missionné par la commune pour l'accompagner dans la prise en compte de l'environnement pour son projet de document d'urbanisme.

Ce dossier d'évaluation environnementale constitue l'aboutissement de cette démarche débutée en 2021.

1.2 Cadre réglementaire

1.2.1 Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de l'évaluation environnementale est de renforcer la prise en compte de l'environnement lors de la modification du document d'urbanisme. En tant qu'outil d'aide à la décision, son objectif est de limiter au maximum les incidences du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement.

À ce titre, cette évaluation doit permettre d'identifier l'impact de la révision du PLU de Veauche sur l'environnement puis d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser (séquence ERC) s'il y a lieu, les conséquences dommageables de cette procédure.

1.2.2 Composition de l'évaluation environnementale

D'après le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme (article R.102-1 à l'annexe) et à la modernisation du plan local d'urbanisme, et en application de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme (version en vigueur du 16 octobre 2021), au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore,

les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

L'article précise également que « le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

2. Justification des choix retenus pour la définition de la révision du PLU

Ces éléments sont présentés dans le Tome 3 : Justifications du Rapport de Présentation.

3. Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (rédaction CESAME/EODD) est présenté dans le Tome 2 : Etat initial de l'Environnement du Rapport de Présentation.

4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et propositions de mesures d'évitement

En complément de l'état initial de l'environnement réalisé à l'échelle communale et présenté dans le Tome 2, une analyse plus précise **des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du nouveau document d'urbanisme est présentée dans cette partie.

Ainsi, sont considérées comme zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet du territoire :

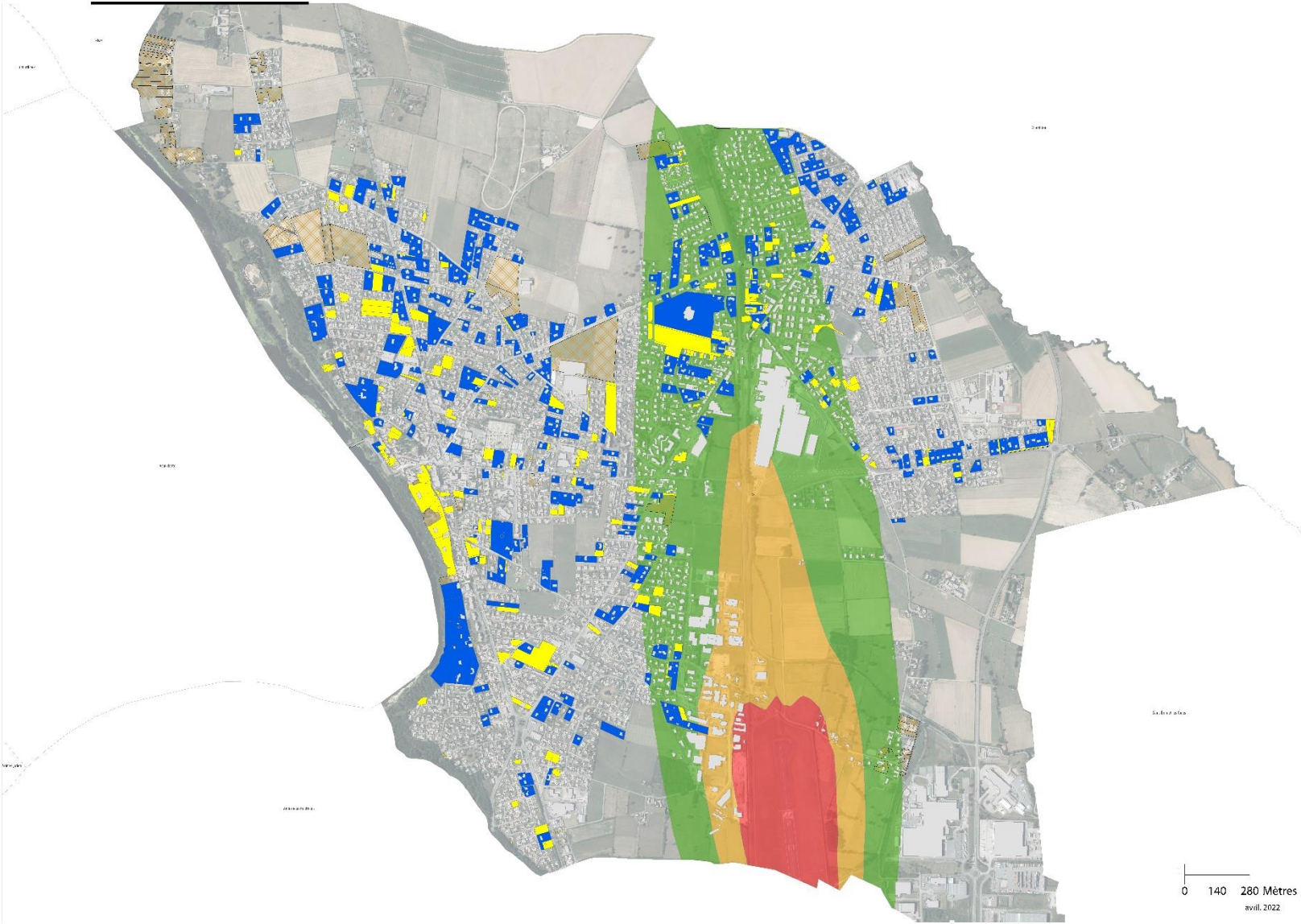
- les zones qui ne sont, à ce jour, pas encore urbanisées et qui ont vocation à l'être dans les 10 à 15 années à venir que ce soit :
 - des dents creuses pouvant déjà être urbanisées à ce jour mais qui n'ont fait l'objet d'aucun aménagement,
 - les parcelles destinées à être divisées, où les extensions de l'urbanisation : zone AU essentiellement,
- les projets d'urbanisation déconnectés de l'enveloppe urbaine ;
- les emplacements réservés.

Globalement, ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan correspondent au **Potentiel Foncier Urbanisable ou PFU. Leur définition est présentée dans le Tome 3 du Rapport de Présentation, chapitres 3.6.**

C'est ainsi qu'environ 90 ha ont été analysés (secteurs en jaune, bleu et hachuré beige sur la carte suivante, source : EPURES).

PLU Veauce - Capacités constructives brutes dans le TAE

PLU Veauce



Sources : apurcs

NT 02/15

L'analyse fine de ces zones s'est faite de manière suivante :

- localisation par rapport aux zonages à enjeux environnementaux connus et identifiés dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement (Natura 2000, ZNIEFF, PPRI, PEB, ...)
- par photo-interprétation croisée avec une analyse streetview : cette analyse nous a permis d'avoir une bonne visualisation de la majorité des dents creuses et fonds de parcelles à densifier ;
- si nécessaire pour vérification : prospection de terrain par une ingénieure environnementaliste et un écologue.

Dans la suite du paragraphe, nous n'avons traité que les secteurs ayant fait l'objet de prospection de terrain. Pour certains, des mesures de suppression ou de réduction des impacts ont été proposées par EODD puis elles ont fait l'objet d'une concertation avec l'agence EPURES et les élus de la collectivité.

Les secteurs ne présentant pas d'enjeu particulier ne sont pas repris ici. Les effets liés à leur urbanisation sont traités dans les paragraphe suivant « 5 . Effets et incidences notables sur l'environnement ».

L'état des lieux de ces zones et la définition de mesures d'évitement et de réduction se basent sur nos prospections de terrain réalisées **le 2 juin et le 4 juillet 2022**.

Nos recommandations correspondent aux mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) proposées.

4.1 Zonage urbain

Sont traités ici l'ensemble des secteurs ayant une vocation urbaine nette **et mobilisable dès l'arrêt du PLU** qu'ils soient destinés à de l'habitat (UA, UA1, UA2, UB, UB1, UB2, UB3, UB4, UC, UD), aux activités économiques (UC1, UF, UF1, UF2) et aux équipements (UE). Seuls les secteurs non encore urbanisés ont été analysés. Il s'agit donc essentiellement des dents creuses au sein du tissu urbain.

4.2 Zonages à urbaniser

Ces zones sont situées généralement **en extension de l'urbanisation** ou correspondent à des dents creuses de grandes tailles pour le cas de Veauche.

4.2.1 Zonage AU

On rappelle ici que la zone AU correspond « aux secteurs d'urbanisation future dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée **à la révision du PLU**. Elle correspond aux réserves foncières de la commune destinées à accueillir l'urbanisation à long terme ». Ainsi, le règlement associé à cette zone est peu développé.

Les incidences de l'urbanisation de ces zones seront traitées lors de cette procédure de révision. Toutefois, ces zones étant initialement prévues à l'urbanisation, elles ont fait l'objet de prospections de terrain, dont les éléments à enjeux ont été retranscrits dans ce rapport.

4.2.2 Zonage AUF

On rappelle ici que la zone AUF « correspond aux secteurs à urbaniser, dévolus à la réalisation de bâtiments d'artisanat ou d'industrie ». Elle identifie essentiellement les secteurs dédiés au projet de la **ZAC des Murons**. Cette ZAC fait l'objet d'une procédure de création de ZAC du fait de son intérêt général. L'analyse de ses impacts est en cours dans le cadre d'une étude d'impact qui sera soumise à une enquête publique.

Deux sous-secteurs ont été définis :

- AUF1 pour l'urbanisation future dévolue à la création d'activités tertiaires ;
- AUF2 pour les équipements et locaux techniques.

Le foncier identifié est directement mobilisable.

4.2.3 Zonage AUE

On rappelle ici que la zone AUE « correspond aux secteurs à urbaniser à vocation d'équipements. La construction de logements y est strictement encadrée, comme l'est celle du commerce et des structures économiques. »

Lieu-dit Le Vigneux

Secteur étudié : parcelles ZA 46, 47 et 198, chemin des Angénieux



Analyse bibliographique :

Secteur non inclus dans un site d'intérêt écologique (Natura 2000 / ZNIEFF)
 ZNIEFF de type II de la Plaine du Forez à environ 30 m
 Sites Natura 2000 : ZPS de la Plaine du Forez à environ 130 m
 + ZSC des milieux alluviaux et aquatiques de la Loire à environ 300 m
 Secteur hors périmètre du PPRi
 Secteur hors périmètre du Plan d'Exposition au Bruit (PEB)



Zonage initialement proposé : zone UC correspondant aux secteurs pavillonnaires situés en retrait des secteurs de mutation de la commune.



Analyse de terrain : Parcelle 46 : parcelle agricole (céréales)

Parcelles 47 et 68 : prairie incluant une ruine présentant des potentialités pour les rapaces nocturnes et les chiroptères.

Les parcelles ne sont pas encore aménagées mais ont fait l'objet d'un permis de construire.

Présence d'une haie avec des arbres remarquables entre la parcelle 46 et 47



Recommandations : arbres remarquables et haies à préserver entre la parcelle 46 et 47



Prise en compte dans la version finale du PLU :

Prescription intégrée dans le zonage du PLU (haies et arbres protégés symbolisés en pointillés verts)



Lieu-dit Le Vigneux / Coin

Secteurs étudiés : 4 ténements



Analyse bibliographique :

Secteur non inclus dans un site d'intérêt écologique (Natura 2000 / ZNIEFF)

ZNIEFF de type II de la Plaine du Forez à environ 190 m

Site Natura 2000 : ZPS de la Plaine du Forez à environ 230 m

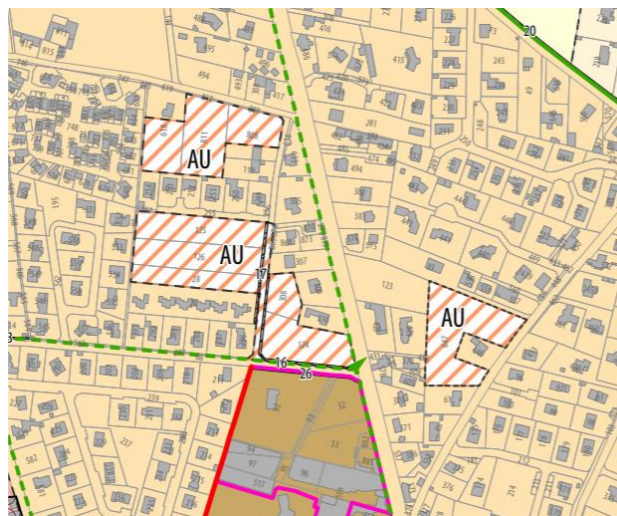
+ ZSC des milieux alluviaux et aquatiques de la Loire à environ 310 m

Secteur hors périmètre du PPRI

Secteur hors périmètre du PEB



Zonage initialement proposé : zone AU



Analyse de terrain : prairie de fauche / prairie pâturée

Absence d'enjeu spécifique identifié



Recommandations :

Absence de recommandation particulière

Prise en compte dans la version finale du PLU : Pas de recommandation à prendre en compte

Lieu-dit Le Gabion

Secteur étudié : parcelle 586



Analyse bibliographique : secteur non inclus dans un site d'intérêt écologique (Natura 2000 / ZNIEFF) et à plus de 500 m de l'un d'eux

Secteur hors périmètre du PPRi

Secteur hors périmètre du PEB

Zonage initialement proposé :

secteur destiné à l'urbanisation (non défini précisément lors de l'analyse)

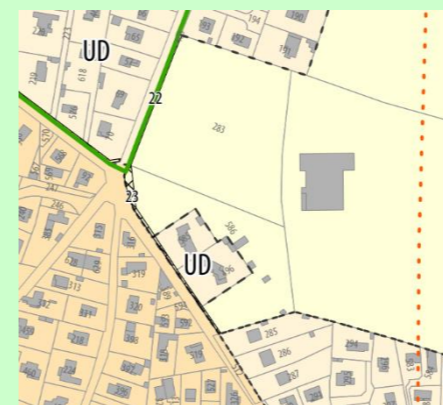
Analyse de terrain : prairie de fauche. Parcelle ne présentant pas d'enjeu lié à la biodiversité.

Toutefois, situation en bordure d'une exploitation agricole et donc facilement exploitable par cette dernière.



Recommandations : préserver ce secteur pour l'agriculture

Prise en compte dans la version finale du PLU : le secteur a été défini en zone A, destiné à l'agriculture.



Lieu-dit Le Gabion / La Croix Rapeau

Secteur étudié : parcelle 1092



Analyse bibliographique :

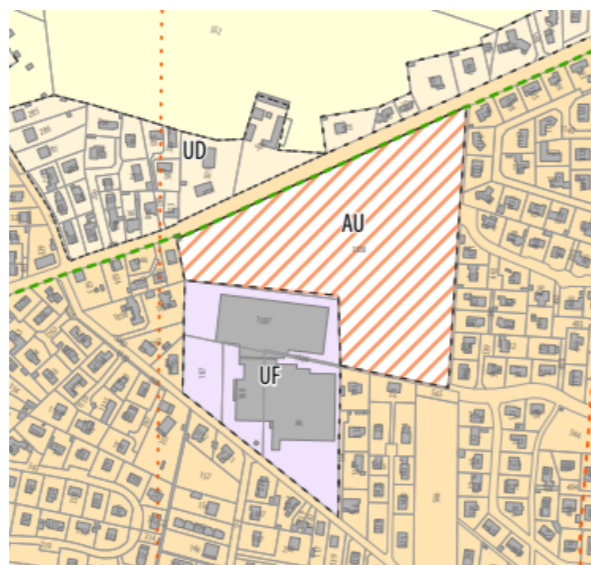
Secteur non inclus dans un site d'intérêt écologique (Natura 2000 / ZNIEFF) et à plus de 500 m de l'un d'eux

Secteur hors périmètre du PPRI

Secteur inclus dans le **zonage D du PEB** (zone de bruit faible avec constructibilité non limitée)

Parcelle en bordure du site industriel URGO, **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais ne faisant pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques.**

Zonage initialement proposé : zone AU



Analyse de terrain : prairies semées présentant très peu d'intérêt écologique.



Présence de plantation avec un enjeu paysager de l'autre côté de la route.



Recommandations : s'assurer de la compatibilité entre les activités du site URGO classé ICPE et les futures habitations

Identification des plantations de l'autre côté de la route ?

Prise en compte dans la version finale du PLU : maintien du zonage AU.

Rajout d'une prescription sur les arbres présentant un enjeu paysager.

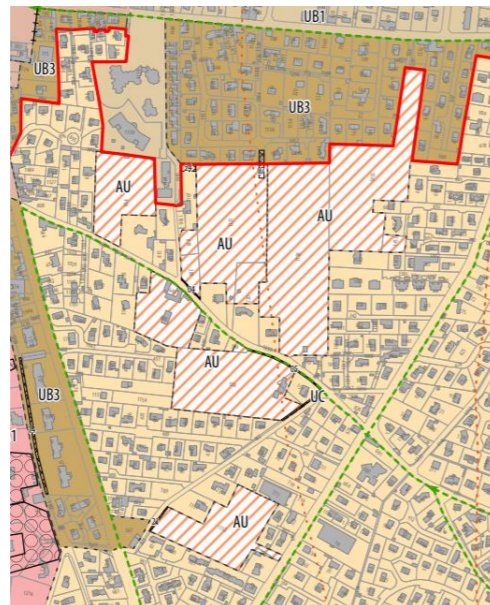


Lieu-dit La Croix Romain

Secteurs étudiés :



Zonage initialement proposé : Zone AU correspondant aux secteurs d'urbanisation future dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la révision du PLU.



Analyse bibliographique :

Secteur non inclus dans un site d'intérêt écologique (Natura 2000 / ZNIEFF)

Zone 1 la plus proche des sites à enjeux naturels : à 170 m de la ZNIEFF II de la Plaine du Forez, 220 m de la ZPS du même nom, 240 m de la ZSC des milieux alluviaux et aquatiques de la Loire

Secteur hors périmètre du PPRi

Zone 1 + Est de la zone 2 incluse dans le zonage D du PEB (zone de bruit faible avec constructibilité non limitée)

Analyse de terrain :

Zone 1 : jardin d'habitation avec des arbres anciens en bordure de la zone AU ne présentant pas d'enjeu écologique fort (Séquoia, Cèdres exotiques) mais participant à la trame paysagère haute.

Zone 2, 3 et 4 : parcelles agricoles (prairies, culture de Luzerne en mauvaise état) avec des enjeux naturels limités (pas de haie d'intérêt, d'arbres remarquables, ...).



Zone 1

Recommandations : Identifier les quelques arbres remarquables de la zone 1 pour les préserver (cf. carte suivante).



Prise en compte dans la version finale du PLU : Protection de ces arbres au titre de l'arrêté L151-23 du Code de l'urbanisme (prescription)



Lieu-dit Les Loges

Secteur étudié : Parcelles 1241, 1242 et 1244



Analyse bibliographique :

Secteur non inclus dans un site d'intérêt écologique (Natura 2000 / ZNIEFF) et à plus de 500 m de l'un d'eux

Secteur hors périmètre du PPRI

Secteur inclus dans le **zonage C du PEB** (zone de bruit modéré avec constructibilité limitée)

Zonage initialement proposé : Zone AU correspondant aux secteurs d'urbanisation future dont l'ouverture à l'urbanisation et conditionnées à la révision du PLU.



Analyse de terrain :

Secteur très enclavé dans le tissu urbain pavillonnaire, présentant un enjeu naturel très faible.

Recommandations :

Maintien en zonage AU.

Création d'une OAP précisant la densité attendue, en accord avec la zone C du PEB : les zones AU étant urbanisables sous réserve d'une nouvelle révision du PLU.

Prise en compte dans la version finale du PLU : OAP à intégrer lors de la future révision du PLU

Lieu-dit Les Loges Nord (lotissement Les Places)

Secteur étudié : Parcelle 1416



Analyse bibliographique :

Secteur non inclus dans un site d'intérêt écologique (Natura 2000 / ZNIEFF) et à plus de 500 m de l'un d'eux

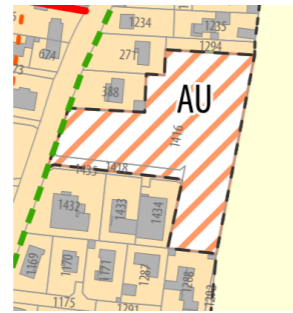
Secteur hors périmètre du PPRi

Secteur inclus dans le **zonage C du PEB** (zone de bruit modéré avec constructibilité limitée)

Analyse de terrain : Prairies surpâturées ne présentant pas d'intérêt écologique particulier.

Présence d'un alignement de vieux chênes au Sud de la parcelle favorable aux chiroptères.

Zonage initialement proposé : Zone AU correspondant aux secteurs d'urbanisation future dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la révision du PLU.



Recommandations : Maintien de l'alignement de vieux chênes



Prise en compte dans la version finale du PLU : Protection de cet alignement (identification comme haie remarquable à protéger) au titre de l'arrêté L151-23 du Code de l'urbanisme dans le zonage du PLU. Suite à l'avis de la MRAE et la consultation des PPA, ce secteur a finalement été déclassé.



Secteur Triangle Planchet

Secteur étudié : Parcelle 603 au Nord de la D54, parcelle 1415 au Sud de la D54



Zonage initialement proposé : Classement de l'intégralité de ce secteur en zone AUF urbanisable, destinée à de l'artisanat et l'industrie.

Analyse bibliographique :

Secteur non inclus dans un site d'intérêt écologique (Natura 2000 / ZNIEFF) et à plus de 500 m de l'un d'eux

Secteur hors périmètre du PPRI

Secteur inclus dans le **zonage C du PEB** (zone de bruit modéré avec constructibilité limitée)

Analyse de terrain : Secteur de très grande superficie représentant au total 13 ha.

Parcelle au Nord de la route départementale : prairie de fauche présentant une bonne diversité floristique favorable notamment aux libellules. Présence de haies favorables à l'avifaune et aux chiroptères avec un rôle paysager supplémentaire pour la haie à l'Est de la parcelle.

Parcelle au Sud de la route départementale : prairies surpâturées ne présentant globalement pas ou peu d'intérêt biologique. Présence d'arbres remarquables parallèlement au bâtiment agricole ayant à la fois un rôle écologique (chiroptères et avifaune) et paysager.

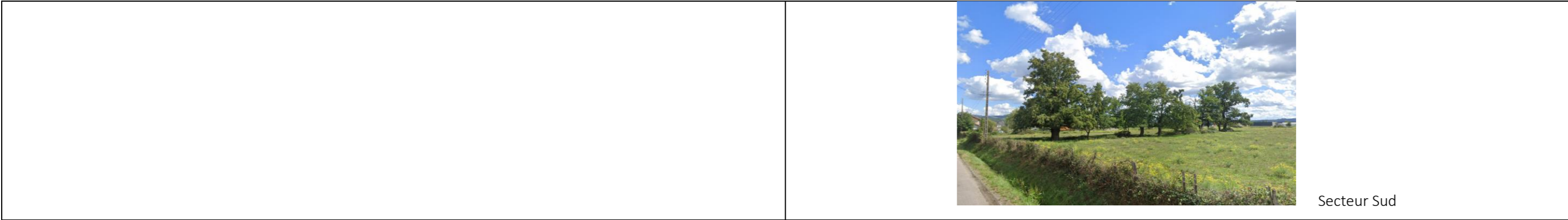
Usage agricole marqué.



Secteur Nord



Secteur Sud



Recommandations : Maintien d'une partie du secteur en zone agricole, la partie au Nord de la route Départementale semble la plus intéressante d'un point de vue des habitats naturels. Toutefois ce secteur est en continuité de l'urbanisation existante → préservation du secteur au Sud de la route départementale + identification des arbres remarquables sur cette partie Sud.

Urbanisation du secteur Nord mais avec maintien des haies à enjeux

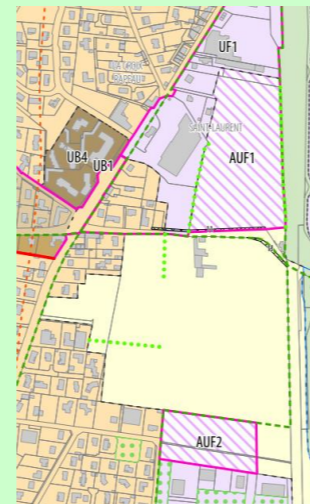


Secteur Sud



Secteur Nord

Prise en compte dans la version finale du PLU : Maintien de la zone centrale en zone agricole, protection des arbres et protection d'une partie des haies remarquables.



Lieu-dit les Murons

Secteur étudié : ZAC des Murons, ce secteur a fait l'objet d'une étude d'impact en 2016



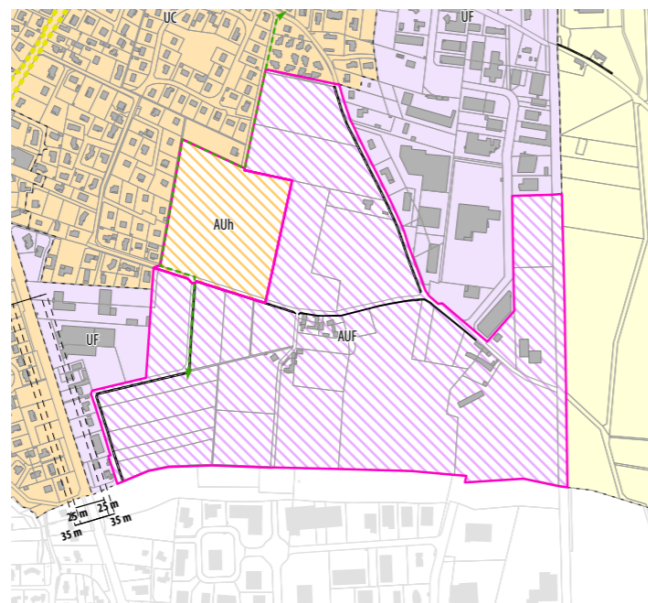
Analyse bibliographique :

Secteur non inclus dans un site d'intérêt écologique (Natura 2000 / ZNIEFF) et à plus de 500 m de l'un d'eux

Secteur hors périmètre du PPRI

Secteur inclus dans le **zonage C du PEB** (zone de bruit modéré avec constructibilité limitée)

Zonage initialement proposé :



AUh : secteur à urbaniser à vocation habitat

AUF : secteur à urbaniser pour de l'industrie et de l'artisanat

Analyse de terrain : secteur d'environ 30 ha très hétérogène et globalement agricole : prairies pâturées, de fauches, cultures de céréales, ... Présence d'habitats favorables avec quelques arbres remarquables, des haies à enjeu et de petites zones humides.



Recommandations :

Secteur vraiment très étendu et d'un seul tenant. Possibilité de réduire les zones à urbaniser ?

Pour EODD, il serait intéressant de concentrer l'urbanisation sur la zone au Nord de la route P.Robert Schuman (Les Quatre Routes) et de préserver en l'état la partie Sud (Tête Noir, les Murons), en lien direct avec le bassin de rétention des eaux de pluie en limite communale.

En parallèle de la révision du PLU, des inventaires précis ont été réalisés dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact de la ZAC. Les secteurs à sensibilité forte sont identifiés sur la carte suivante. Ils doivent être au maximum exclus de toute urbanisation.



SENSIBILITE FORTE - 14,7 ha sur 33,7 ha (périmètre d'inventaires) :

*** Ensemble écologique de 11,5 ha**

- **Prairies à vieux chênes (9,1 ha) :** espèces de milieux ouverts (chouettes effraie et chevêche, chiroptères, tarier pâtre, faucon crécerelle) + grand capricorne.
- **Fourrés (2,4 ha) :** espèces de milieux plus forestiers (amphibiens (hivernage), tourterelle des bois, pic épeichette) ;
- **Réseau de mares :** amphibiens (tritons crêté, palmé et alpestre);
- **Vieille grange et vieille ferme :** chouettes chevêche et effraie et hirondelle rustique.

*** Bassin de rétention de 3,2 ha :**

- **Secteur important dans la TVB**
- **Sensibilité forte de l'habitat :** territoire à pie-grièche écorcheur, zones humides et une plante protégée mais potentiel de renaturation.

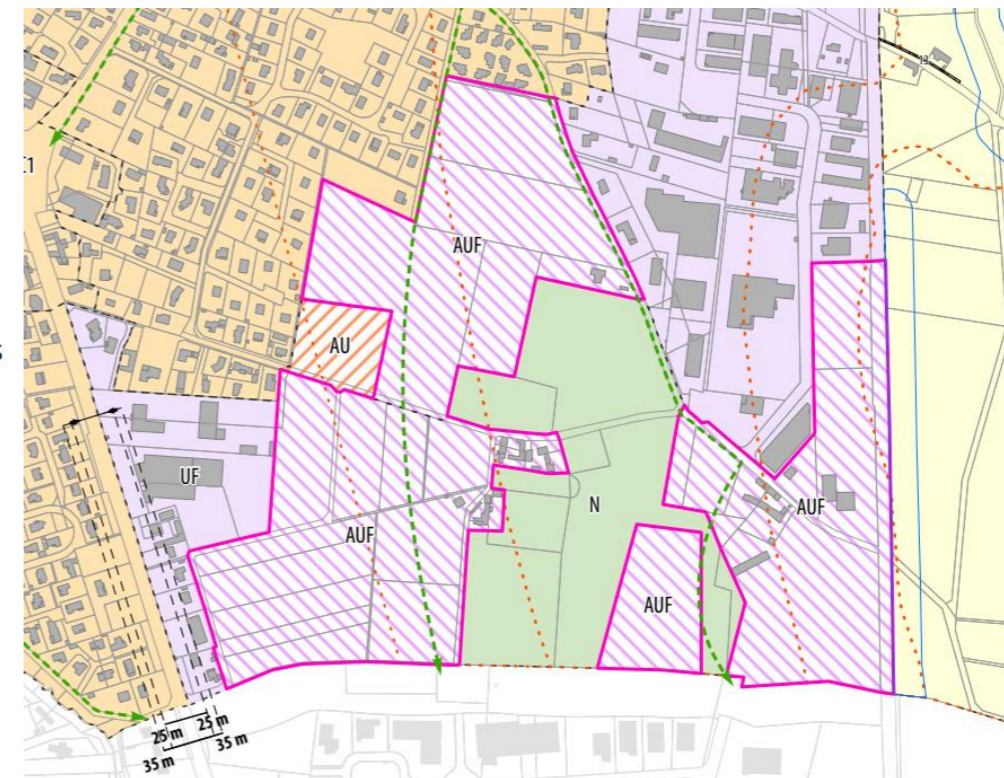
Extrait de l'actualisation 2023 de l'étude d'impact de la ZAC des Murons II (Soberco Environnement)

Prise en compte dans la version finale du PLU : Le périmètre a effectivement été modifié, la majorité des secteurs présentant une forte sensibilité ont été classés en zone N.



➔ **Proposition de zonage**

- Zone espace urbain : activités économiques (AUf)
- Zone à urbaniser (AU)
- Zone Naturelle (N)



5. Effets et incidences notables du PLU sur l'environnement

Le PLU de Veauche résulte d'une démarche d'élaboration longue se déroulant sur 3 ans, évoluant progressivement au fil des réflexions. L'évaluation des effets notables sur l'environnement présentée ci-après se fait sur la base du document « définitif » arrêté par la collectivité en septembre 2023. L'évaluation a été mise à jour en 2024 suite à l'enquête publique.

5.1 Consommation foncière et affectation des sols

5.1.1 Les zonages du PLU de 2007 et du PLU de 2024

	PLU 2007	PLU 2024	Evolution (ha)	En % (de surface communale)
Zone U	512	522	10	1 %
Zone AU	150	49	-101	- 9 %
Zone A	346	354	8	0,7 %
Zone N	77	159	82	8 %
TOTAL	1 084	1 084	-	0 %

RQ : les surfaces communales totales ne sont pas tout à fait les mêmes entre 2007 et 2024 suite à une modification des méthodes de mesures utilisées

Figure 1 : Evolution des surfaces urbaines, agricoles et naturelles du PLU

Par rapport au zonage du PLU 2007, le bilan comparatif de la consommation foncière du PLU 2024 est positif pour l'environnement, diminuant nettement les zones à urbaniser au profit des **zones naturelles** (voir tableau précédent).

Les zones à vocation urbaines (zone U) augmente d'environ 10 ha. Cette variation correspond essentiellement à l'aménagement de la ZA des Sources, classée dans le PLU 2007 en zone à urbaniser AUF et en zone urbaine UF2 dans le projet de PLU 2024.

Les zones AU diminuent d'environ 100 ha en lien essentiellement avec l'urbanisation des secteurs définis en 2007 (ils sont passés d'un zonage AU à U) mais aussi de par la restitution au milieu naturel de près de 82 ha. On rappelle en plus ici que dans le cadre du projet de PLU de 2024, les zones à urbaniser ne pourront être ouvertes **qu'à l'occasion d'une nouvelle révision du PLU**. Leur mobilisation sera donc plus tardive.

Les zones N augmenteraient d'environ 80 ha ce qui représente 8 % du territoire communal.

Enfin, la zone A ne fait pas l'objet d'évolution majeure.

Globalement, le projet de PLU présente un bilan positif pour la consommation d'espace et de sols et pour l'environnement par rapport au PLU précédent du fait de l'abandon de la très grande majorité des zones qui restaient à aménager.

La consommation résiduelle représente encore en zone AU maintenue, mais dont le règlement prévoit que la plupart **ne sera ouverte à la construction qu'en 2030**. Seule la zone des Murons, jugée d'intérêt collectif, pourra être urbanisée avant ce délai.

5.1.2 Tendances de consommation et PLU 2024

Entre 2010 et 2020, environ 45,2 ha d'espace naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ont été consommés répartis comme suit :

- 11,5 ha soit 25 % à destination de l'habitat. Cela représente une consommation d'1 ha / an. Les grandes opérations de lotissement ont lieu uniquement en extension de l'existant ;
- 22 ha soit 49 % à destination de zones d'activités, correspondant à des opérations de grandes ampleurs, sur la partie Sud-Est du territoire, en extension de la ZA des Sources présente à Andrézieux-Bouthéon. Cette consommation a eu lieu en extension de l'urbanisation ;
- 6,2 ha soit 14 % à destination des équipements correspondant à la construction des équipements sportifs et éducatifs du quartier Pagnol à l'Est de la commune, au réaménagement de la station d'épuration sur les bords de Loire mais aussi du stade près de la cité de Saint-Laurent. Seul ce dernier aménagement a été réalisé au cœur des espaces urbains existants ;
- 5,5 ha soit 12 % définies comme zones de travaux en 2020. Il s'agit :
 - du projet de lotissement des bords de la Loire au Nord de la commune ;
 - de la zone d'activité au Sud de la Gare de Veauche (3,1 ha) ;
 - de deux projets de terrassement et d'un bassin de rétention.

D'après le PLU de 2024, les zones constructibles destinées à l'habitat et mobilisables directement sont incluses au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses + densification). Les secteurs ouvrables sur un plus long terme correspondent aussi à des dents creuses mais de plus grande taille. Ils représentent 18 ha.

Le projet prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de 30 ha destinés à des activités économiques (AUF, AUF1 et AUF2) dont près de 25 ha sont liés à la ZAC des Murons II et sont considérés d'intérêt public majeur. Sur ces 25 ha, seuls 20 ha sont en programmation.

Enfin, moins de 1 ha sont destinés aux équipements.

Ainsi, le PLU prévoit sur la période 2020-2034 la consommation de 31,4 ha d'espaces naturels ou agricoles, mais **seulement 5,4 ha** si on ne considère pas la ZAC des Murons définie à échelle de l'intercollectivité.

Ainsi, ce PLU prévoit une consommation raisonnée des espaces agricoles et naturelles pour l'urbanisation.

5.2 Consommation d'énergie, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air

Globalement, par ses orientations et leur mise en œuvre, le nouveau PLU 2024 contribue à la limitation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, essentiellement produits par les déplacements individuels motorisés : il faut dire que l'urbanisme pavillonnaire largement généralisé et particulièrement étendu sur le territoire de Veauche, héritée des 5 dernières décennies de très fort dynamisme démographique, est de ce point de vue particulièrement défavorable.

Le nouveau PLU 2024 tend à corriger ce point, en délimitant strictement les possibilités d'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle, en privilégiant le comblement des « dents creuses » et la densification de l'existant à proximité des centres urbains (centre bourg, cité Saint-Laurent).

Par ailleurs, le nouveau PLU donne une grande importance au développement des modes doux en l'affichant dès son PADD avec l'orientation 2-2 : Constituer un réseau de déplacement communal adaptés aux modes actifs et à la mutualisation des moyens de déplacement.

De plus, il identifie tout un réseau de « cheminement de mode actif » qui doit être complété. Ce futur réseau a été identifié par ce PLU. C'est ainsi près de 20 km de voies douces qui doivent être créées à terme et qui s'ajoutent aux 3,4 km existants. Enfin, afin de faciliter l'usage du vélo, le règlement du PLU précise dans ses dispositions générales concernant le stationnement (DG8) :

- « 8.6 : Stationnement vélo : cas des constructions neuves (habitat) : les constructions neuves collectives prévoient la réalisation d'un local vélo, intégré ou non au volume du bâtiment ;
- 8.7 : Stationnement vélo : pour les usages autres que l'habitat : les équipements publics, bâtiments industriels, commerciaux ou qui dispensent des services prévoient la réalisation d'un local vélo, intégré ou non au volume du bâtiment et proportionné aux usages supportés par l'opération. »

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent dans leurs dispositions générales que les logements programmés dans les secteurs d'OAP devront « tendre vers une performance énergétique supérieure à la RE 2020 ». Aussi, les bâtiments d'activités projetés au niveau de l'OAP Nord Loges (zonage AUF) et de la ZAC des Murons II devront obligatoirement présenter des dispositifs d'énergies renouvelables.

Bien que la création de nouveaux logements et nouvelles zones d'activités sera indéniablement à l'origine d'émissions de Gaz à Effet de Serre supplémentaires, le PLU de Veauche tente de limiter ces émissions liées aux énergies fossiles.

5.3 Protection de la ressource en eau

5.3.1 Qualité

Pour rappel, aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection de captage n'est présent sur la commune ou à proximité immédiate.

Afin de limiter les pollution diffuse, la majorité des secteurs destinés à l'urbanisation sont situés à proximité directe du réseau d'assainissement collectif. Les nouvelles constructions devront donc s'y raccorder.

L'unique station de traitement des eaux usées de Veauche présente une capacité nominale de 12 000 Equivalents habitants (EH). Selon les annexes sanitaires rédigées par le bureau d'études V.D. Ingénierie, actuellement, les rejets observés en sortie de la station sont conformes à la réglementation. L'ensemble des boues produites sont épandues. **La station ne présente pas de dysfonctionnement.** En l'état, le dimensionnement de la STEU est satisfaisant. A noter que la ville de Veauche a engagé en 2018 / 2019 d'importants travaux en tête de STEU en construisant un bassin d'orage (stockage restitution) de 2 200 m³ sur les bords de Loire, afin d'améliorer le fonctionnement global du système d'assainissement et de limiter les déversements au milieu naturel.

Par ailleurs, le PLU préserve au maximum les cours d'eau grâce à l'instauration d'une bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau d'une dizaine de mètre. Cette bande permet ainsi la protection d'environ 7 km de linéaire de cours d'eau.

Les zones humides connues sur la commune sont localisées en bordure de la Loire. Elles sont indirectement protégées par le zonage lié au PPRNPi de la Loire (zonage Ni).

5.3.2 Quantité

Selon les annexes sanitaires, la consommation d'eau potable en 2021 est de 704 380 m³ / an. En appliquant le projet du PLU, cette consommation sera augmentée de 98 875 m³/an (en considérant les pertes sur le réseau) soit 14 % supplémentaire.

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est prise en compte dans le cadre du PLU à la fois par son zonage et sa réglementation. Le projet de PLU entrainera toutefois une augmentation de la consommation d'eau potable évaluée à 2 % de la consommation actuelle.

5.4 Préservation du milieu naturel

5.4.1 Evaluation des incidences Natura 2000

Le descriptif détaillé des deux sites Natura 2000 concernant le territoire communal est présenté au chapitre 4.2 du Rapport de Présentation.

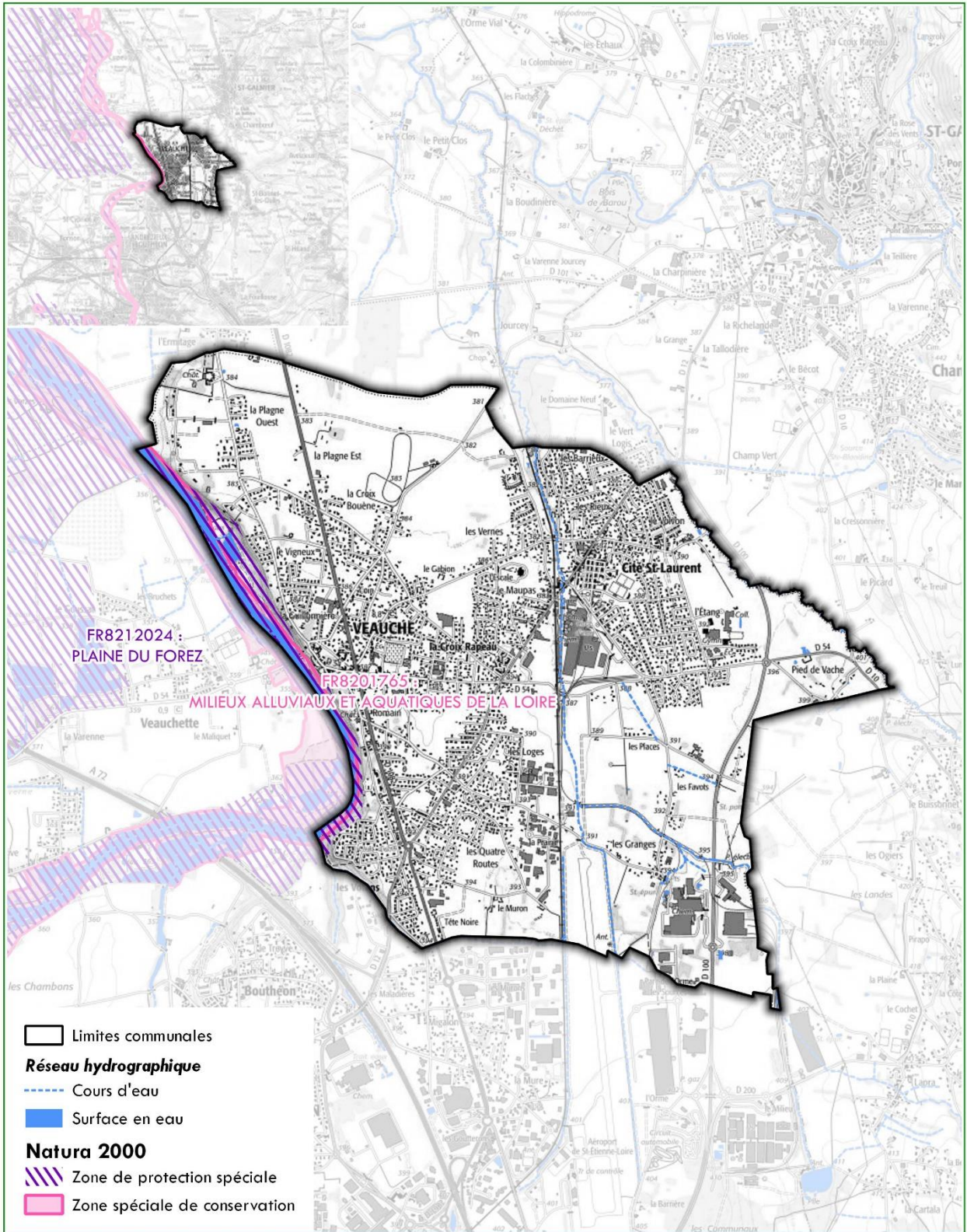
La carte suivante, issue de l'Etat Initial de l'Environnement, permet de les localiser.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2 000 se base sur nos prospections de terrain réalisées les 3 mai, 2 juin, 21, 28 septembre 2021 et 4 juillet 2022.



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

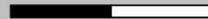
MILIEUX NATURELS REGLEMENTAIRES



Sources : ADMINEXPRESS®-©IGN, BD TOPO®-©IGN, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Fond : PlanIGN®-©IGN, SCAN100®-©IGN



0 500 1 000 m



Incidence du PLU sur la ZPS de la Plaine du Forez

La commune de Veauche est directement concernée par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de « la Plaine du Forez » (n° FR 821 2024), définie au titre de la Directive « Oiseaux », qui couvre environ 35 ha soit 3 % du territoire communal, le long de la Loire et au Nord-Est de la commune. Cette dernière ne contribue qu'à moins de 0,1 % au territoire total de la ZPS (32 838 ha au total).

Selon le PLU 2024, l'ensemble du périmètre de la ZPS sur Veauche est classé en zone Naturelle (N) ou Naturelle inondable (Ni) ce qui limite fortement les constructions et aménagements et permet ainsi de préserver les habitats de toutes les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire de la ZPS présentes dans ces secteurs (limitation de leur dérangement, préservation de leurs habitats, ...).

De plus, la réduction des surfaces à urbaniser sur l'ensemble de la commune (hors ZPS) permet de préserver les espaces potentiellement utilisés comme territoires de chasse par les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire à grands territoire répertoriées sur la ZPS (rapaces et ardéidés notamment).

L'incidence du projet de PLU liée à l'urbanisation de la ZAC des Murons sur la ZPS est en cours d'évaluation dans le cadre de l'étude d'impact de cette zone.

Ainsi le PLU de Veauche n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la « Directive Oiseaux » présente sur la ZPS de la Plaine du Forez. Il ne remet pas en cause la conservation de leurs habitats au sein de leurs aires de répartition.

Incidence du PLU sur la ZSC des milieux alluviaux et aquatiques de la Loire

La commune de Veauche est également concernée par la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Milieux alluviaux et aquatiques » de la Loire (n°FR 820 1765), définie au titre de la Directive Habitats qui couvre 20 ha du territoire communal soit moins de 2 % de son territoire le long de la Loire. La commune contribue à moins de 0,5 % au territoire total de la ZSC (3 728 ha).

L'essentiel du site présent sur la commune est classé en zones N ou Ni. Ces zonages permettent une protection du site et notamment des habitats d'intérêt communautaires potentiellement présents (ripisylve de la Loire). Il n'est pas prévu d'étendre l'urbanisation en direction de ce site ce qui permet d'éviter tout dérangement des espèces à fort enjeu potentiellement présentes sur la commune.

De plus, la réduction des surfaces à urbaniser sur l'ensemble de la commune (hors ZSC) permet de limiter la consommation d'habitats d'intérêt communautaire non encore inventoriés.

L'incidence du projet de PLU liée à l'urbanisation de la ZAC des Murons sur la ZSC est en cours d'évaluation dans le cadre de l'étude d'impact de cette zone.

De plus, comme présenté précédemment, le PLU n'aura pas d'effet notable sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, le projet de PLU de Veauche n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000.

5.4.2 Autre espaces naturels remarquables

ZNIEFF de type I

Les rives de Veauche sont concernées par la ZNIEFF de type I « Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny » (820032225). Cette ZNIEFF de 1 805 ha correspond au fleuve Loire et ses abords entre le barrage de Grangent et Balbigny.

Sur la commune de Veauche, la surface de cette ZNIEFF est réduite à 18 ha (soit moins de 1% de la surface totale de la ZNIEFF et seulement 1,7% de la surface de la commune), dont une grande part correspond uniquement au fleuve.

L'intégralité du périmètre de cette ZNIEFF est classée en zone Ni « zone naturelle à caractère inondable » strictement inconstructible ce qui permet et garantit sa protection.

Le projet de PLU n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation de la ZNIEFF de type I classée Ni inconstructible.

Zone humide

Comme évoqué précédemment, les zones humides connues sur le territoire de Veauche sont situées en bordure de la Loire. Elles font l'objet d'un classement Ni inconstructible permettant leur protection stricte.

Aucun habitat humide n'a été identifié sur les secteurs destinés à être urbanisés lors des prospections de terrain.

Le PLU permet la protection des zones humides connues.

5.4.3 Nature ordinaire

Les espaces naturels et agricoles sont préservés grâce aux zonages N et A présents sur l'ensemble du territoire communal.

L'urbanisation future a été favorisée au sein de l'enveloppe urbaine existante, le nouveau PLU évite donc au maximum le mitage du territoire qui serait susceptible d'impacter la faune et la flore ordinaire par dérangement ou rupture de continuité écologique.

Les boisements présentant un enjeu fort font l'objet d'une protection grâce au classement Espace Boisé Classé (EBC). Ainsi, les boisements en bordure de la balme de Veauche bénéficient de ce classement, ainsi que les boisements le long du ruisseau le Petit Volvon au Nord de la commune ce qui représente 6,85 ha.

Les parcs et jardins présentant des enjeux importants identifiés lors de phase de terrain sont également protégés par la prescription « patrimoine à naturel à protéger (art. L151-19 du Code de l'urbanisme). 2 secteurs font ainsi l'objet de cette prescription :

- le parc municipal de Magniny, présentant des arbres de grandes tailles ;
- le parc entourant la résidence du Port Capistol : il présente un intérêt certain pour l'avifaune grâce à ses cèdres de grandes envergures et ses arbustes. Lors de notre passage, ont été identifiés le Gobemouche Gris, espèce hautement patrimoniale, la Huppe fasciée, le Serin cini, le Pic épeichette, la Tourterelles des bois, ...

Ces parcs présentent à la fois un rôle écologique et paysager en jouant le rôle de point de repère majeur dans le paysage urbain. Enfin ces parcs sont également des îlots de fraîcheur.

Les arbres remarquables identifiés sur le territoire communal font également l'objet d'une prescription particulière « haies et arbres remarquables à protéger (L151-23 du Code de l'urbanisme) ».



Photographie 1 : Parc de la résidence du Port Capistol

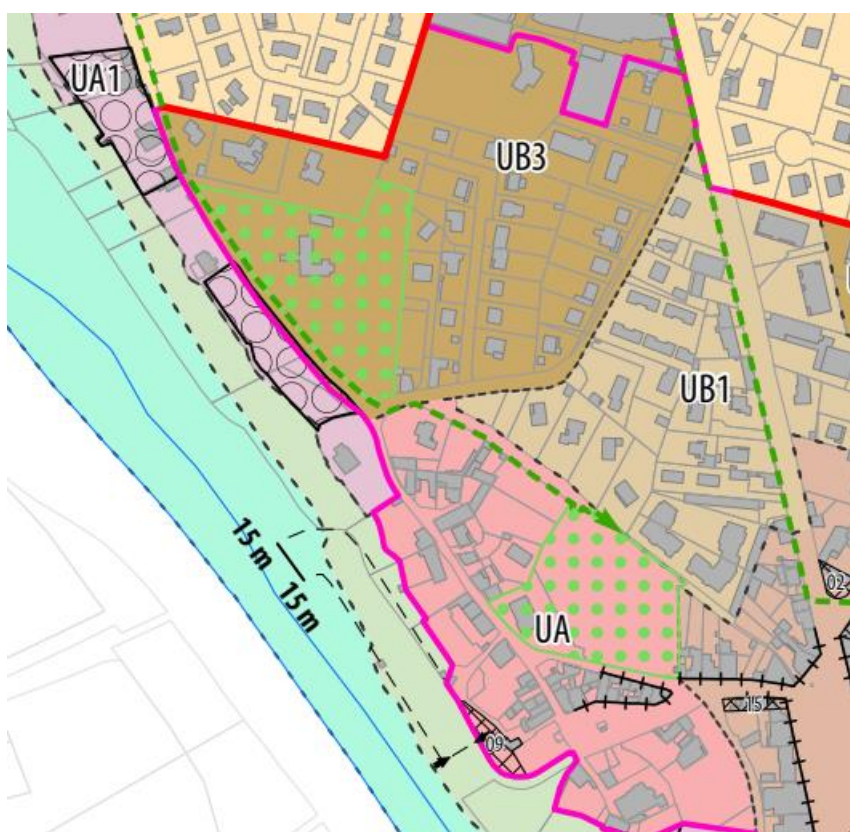


Figure 2 : Localisation des parcs et jardins à préserver (points verts)

Ainsi, la nature ordinaire a été globalement prise en compte et préservée par le PLU de Veauche.

5.4.4 Corridors Ecologique- Trame verte et bleue

Il ressort de l'Etat Initial de l'Environnement que le territoire de Veauche présente un rôle mineur dans les déplacements de la faune du fait de l'urbanisation importante existante du territoire. La Loire et ses abords constituent le seul corridor de déplacement d'intérêt régional sur la commune. Ces derniers sont préservés par les zonages N et Ni.

Les cours d'eau jouent également un rôle dans les déplacements de la faune mais à échelle plus local. Ils font également l'objet d'une protection grâce à la mise en place une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre du cours d'eau.

Enfin le Nord-Ouest et le Sud-Est de la commune constituent des secteurs plus perméables aux déplacements. L'urbanisation sur ces secteurs est limitée grâce au classement en zone A.

De plus, différents corridors écologiques identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, ont de plus, été ajoutés suite à l'avis de la MRAE et la consultation des services de l'Etat.

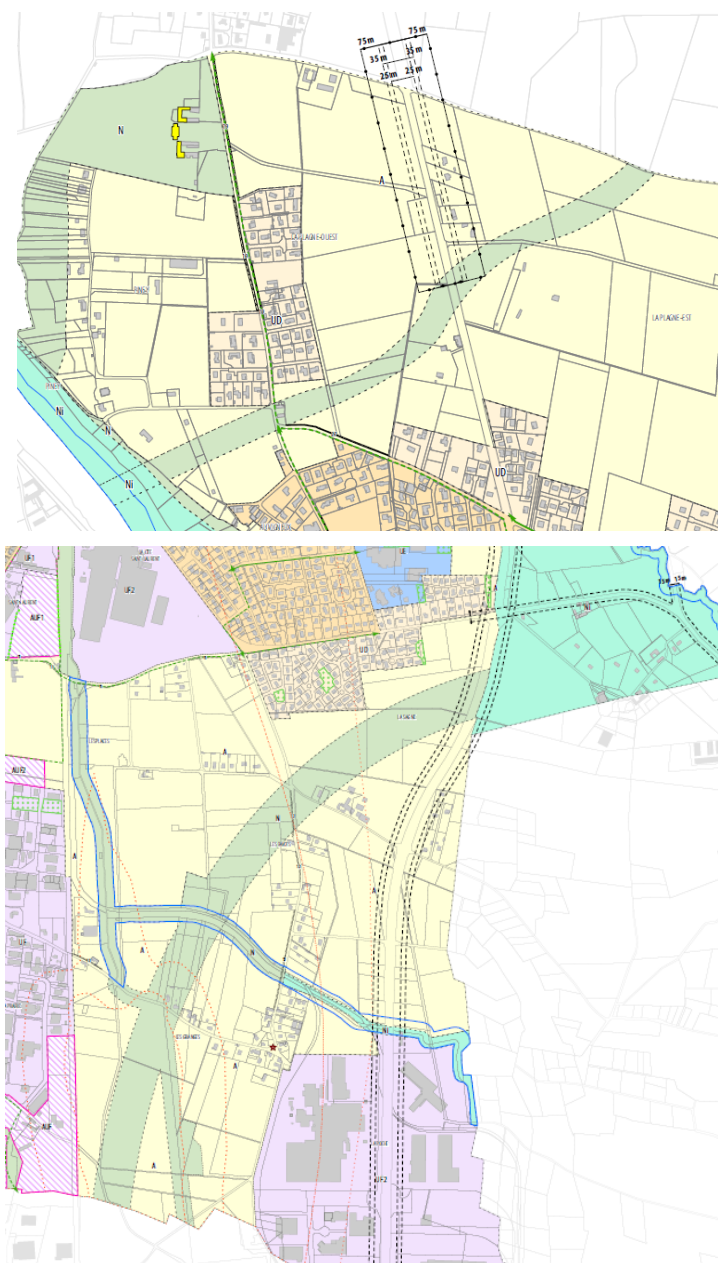


Figure 3 : Identification des corridors écologiques (zonage N en vert)

Ainsi, les continuités écologiques et la Trame verte et bleue ont été prises en compte dans ce projet de PLU et ne sont pas remises en cause.

5.5 Prise en compte des risques majeurs

Pour rappel, la commune est soumise à :

- 4 risques naturels : risque d’inondation, sismique de niveau 2 sur 5, mouvement de terrain (retrait et gonflement des argiles) et tempête ;
- 4 risques technologiques : rupture de barrage, industriel, transport de matière dangereuses et engins de guerre.

5.5.1 Risque inondation

Risque localisé

L’enveloppe du PPRNPI de la Loire a été respectée grâce au zonage Ni, strictement inconstructible.

Le secteur soumis au risque inondation lié au Volvon ne fait globalement pas l’objet d’un zonage particulier, mais le zonage A permet de limiter sa constructibilité. Toutefois, le hameau du Pied de la Vache reconnu comme sensible a finalement été classé en zone Ni, Zone Naturelle à caractère inondable, afin de limiter toute nouvelle construction dans ce secteur.

Enfin, les boisements en bordure du Petit Volvon au Nord de l’avenue Henri Planchet soumis à un aléa inondation important font l’objet d’un classement en EBC. Sur la partie Sud, la bande non constructible recouvre une grande partie de la zone soumise à cet aléa.

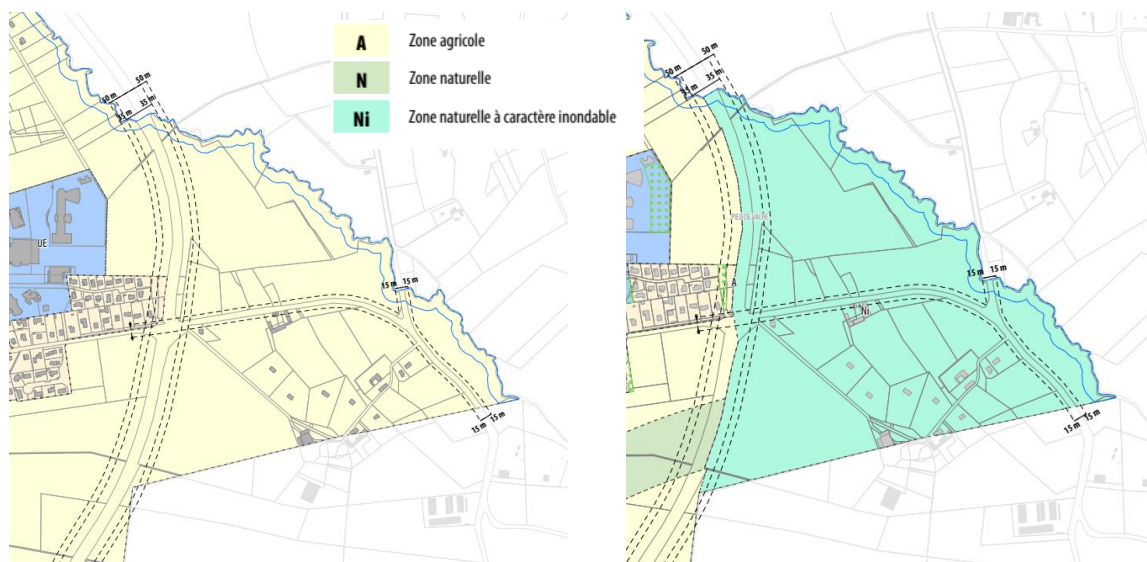


Figure 4 : évolution du zonage au Pied de la Vache afin d’intégrer le risque inondation

Les secteurs connus soumis aux phénomènes d’inondation sont bien repris dans le PLU limitant l’augmentation de l’exposition de la population à ce risque.

Ruissellement pluvial

Afin de limiter les phénomènes de ruissellement pluvial, le PLU impose un coefficient de surfaces éco-aménagées : il s'agit du rapport entre la surface totale des espaces éco-aménagés (surfaces favorables à la biodiversité) et la surface totale du terrain d'assiette du projet.

Ce coefficient s'impose à toutes les nouvelles constructions et projets d'emprise au sol supérieure à 50 m².

La mise en place de ce coefficient à plusieurs objectifs :

- maintien de la biodiversité en ville ;
- amélioration du microclimat ;
- amélioration de l'infiltration des eaux de pluie ;
- paysager.

Ainsi, le projet de PLU prend en compte le risque inondation : il n'expose pas de nouvelle population à ce risque. De plus, il intègre un coefficient de biotope permettant de réduire les ruissellements sur le territoire.

5.5.2 Mouvement de terrain et sismique

Les risques de mouvement de terrain et sismique n'impliquent pas de contrainte d'urbanisme mais plutôt des recommandations techniques pour la construction.

5.5.3 Risque industriel

Ce risque est lié à la société SNF situé à Andrézieux-Bouthéon au Sud de la ZAC de l'Orme les Sources et classé SEVESO seuil haut.

Selon le plan de zonage, aucune nouvelle habitation n'est prévue à proximité de cette installation.

Le projet de PLU n'amplifie pas l'exposition de la population au risque industriel.

A noter toutefois que le projet prévoit l'urbanisation de la parcelle 1092 situées en bordure de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) URGO le long de la Rue du Gabion (cf. paragraphe 5). En 2016, le « projet d'extension d'activité » d'URGO a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter. Selon l'avis de la MRAE P2016-00123 émis le 21 décembre 2016, l'étude fournie a notamment pris en compte le contexte urbain de l'installation. Il est précisé sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique que l'exploitant a identifié deux substances pouvant avoir un impact sur la santé, à savoir les COV (Composés Organiques Volatiles) et l'ammoniac. L'estimation des impacts sur les tiers conclue à **l'absence d'impact significatif sur la santé des tiers**.

5.5.4 Transport de matières dangereuses

A Veauche, ce risque est lié au transport de matières dangereuses par la voie ferrée et par la présence de deux canalisations de gaz.

Le projet de PLU ne prévoit de nouvelles zones destinées à l’habitat à proximité des voies ferrées ou de ces canalisations.

Enfin, ces éléments sont repris dans le plan des servitudes :

- T1 : servitude relative aux chemins de fer ;
- I1 : servitude relative à la maîtrise de l’urbanisation autour de la canalisation de gaz,
- I3 : servitude relative à l’établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz et zones de protection.

Le PLU intègre donc le risque de transport de matière dangereuses. Il n’augmente pas l’exposition de la population à ce risque.

5.6 Prise en compte des nuisances

5.6.1 Nuisances sonores

Plan d’exposition au bruit

La commune est soumise à un Plan d’Exposition au Bruit (PEB) de l’aérodrome de Saint-Etienne – Bouthéon arrêté le 24 février 2006 et limitant les constructions dans les secteurs les plus exposés. Ce document a été la feuille de route du PLU. Il a été pris en compte dès la détermination du Potentiel Foncier Urbanisable.

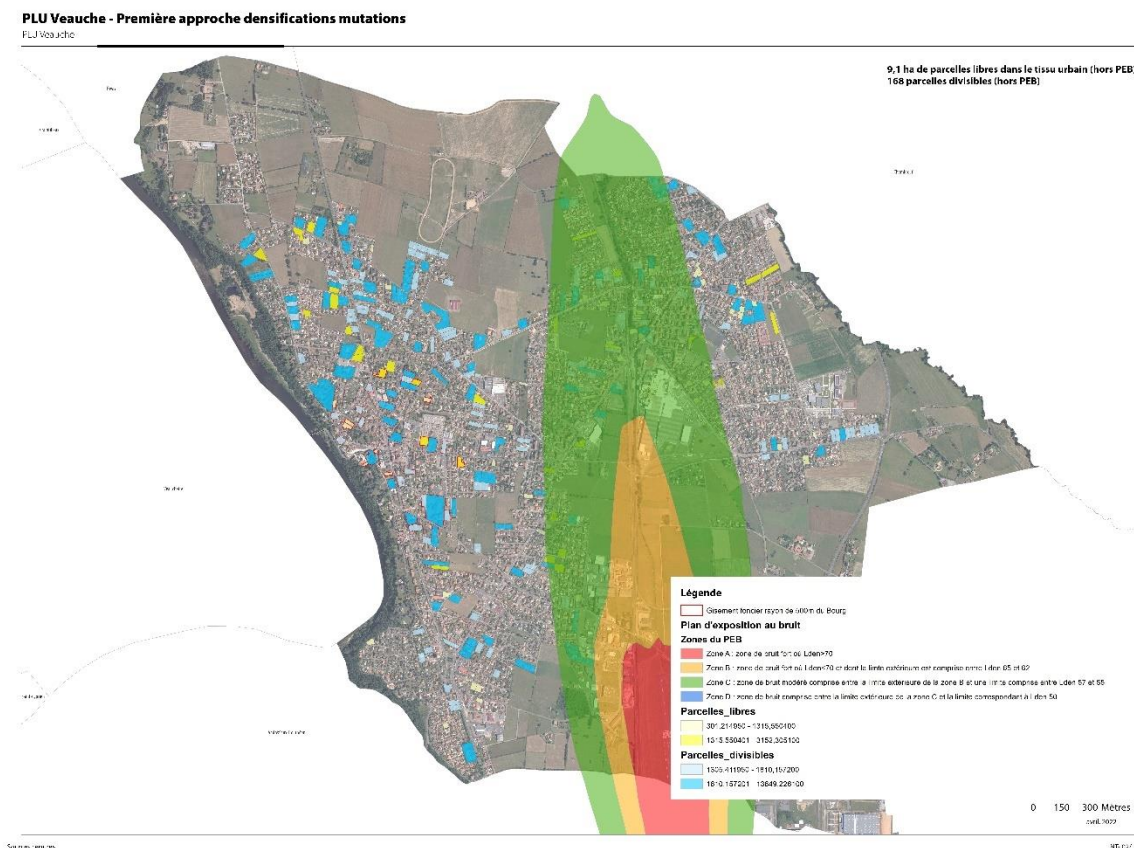


Figure 5 Première analyse du gisement foncier intégrant le PEB en couleur

Le PEB est également présenté sur le plan de zonage.

Nuisances routières et ferroviaires

Quatre voies routières sont considérées comme bruyantes sur la commune ainsi que les voies ferrées : la RD1082, la RD100, la RD12 et la RD54. Globalement ce classement n'implique pas de contrainte sur l'urbanisme **mais impose des règles pour la construction** (double vitrage, ...). Néanmoins aucune zone destinée à l'habitat n'est prévue à proximité directe de la RD100 à l'Ouest, ni le long de la RD12 ou de la RD54.

Une zone AU est prévue le long de la RD1082 au niveau de la rue Massenet. Lors d'une nouvelle révision du PLU, une attention particulière devra être accordée à cette zone pour limiter les logements en bordure directe de la route si cela est possible.

Enfin, le long de RD1082 et de la RD12, des parcelles où le bâti peut être densifié ont été identifiées. Les nouvelles constructions devront impérativement prendre en compte les nuisances sonores.

Aucune nouvelle zone destinée à l'habitat n'est prévue à proximité des voies ferrées.

Le PLU intègre les nuisances sonores routière, ferroviaire et aérienne.

5.6.2 Nuisance liée au transport de l'électricité-champs électromagnétiques (ligne électriques haute tension)

Les lignes électriques Très Haute Tension sont situées à l'Est de la commune. Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est prévue à proximité de cette ligne. Hormis le poste électrique classé en UF2, les secteurs concernés par ces lignes sont classés en A.

Ces lignes font également l'objet d'une servitude I4 présentée sur le plan des servitudes.

5.6.3 Gestion des déchets

L'augmentation de la population entraînera indéniablement une augmentation du volume de déchets. Selon les annexes sanitaires, la compétence est assurée par la communauté de communes. Le service en place dispose de possibilités d'évolution afin de répondre aux besoins croissants de la commune.

Le PLU de Veauche intègre l'ensemble de nuisances identifiées sur le territoire.

5.7 Maintien de la qualité du paysage et du patrimoine bâti

La thématique « Paysage » du territoire est prise en compte dès le PADD : orientation « 3 Garantir la préservation et la valorisation des ressources locales ainsi que le bien-être des habitants » et plus précisément « 3-3 préserver les éléments patrimoniaux et paysagers porteurs de l'identité communale ».

Pour rappel, Veauche est concerné par 1 seul monument historique présent sur le territoire, l'église Saint-Pancrace. Le périmètre de protection de l'Eglise abbatiale de Journey située sur la commune de Chambœuf recoupe le territoire de Veauche.

C'est deux éléments sont mentionnés sur le plan des servitudes.

Enfin, les éléments identifiés dans la trame verte participent au maintien des éléments paysager de la commune (ripisylve, arbres remarquables, parcs et jardins, ...).

Le PLU est protecteur du paysage et du patrimoine bâti du territoire.

6. Prise en compte des plans, Programmes et documents de rang supérieur

6.1.1 Généralités

Au titre de l'article R151-3 du code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale de la modification de droit commun du PLU « Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

La présente évaluation analyse la compatibilité de la modification de droit commun du PLU avec :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- les orientations fondamentales du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes.

Le territoire de Veauche n'est pas concerné par la Loi Montagne et la Loi Littoral.

Seuls les documents en lien avec l'environnement sont analysés ci- après.

La compatibilité du PLU avec la Directive Territoriale d'Aménagement de Lyon est présenté dans le Rapport de Présentation dans le paragraphe 3-8, la prise en compte du PCAET (Plan Climat Territoire Air et Energie) dans le paragraphe 3-11.

6.1.2 Compatibilité avec le SAGE Loire en Rhône Alpes

Le SAGE étant une définition locale du SDAGE, seule la compatibilité de la procédure avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes sera vérifiée.

La révision du PLU doit être compatible avec le SAGE et notamment les orientations suivantes (d'après les fiches réalisées en 2016 dans le cadre de la conférence des SCOT ligériens en concertation avec le Département, l'agence d'urbanisme EPURES et la DDT de la Loire) :

Thématique	Disposition du SAGE	Prise en compte dans la modification du PLU
Eau de pluie	Disposition n° 4.1.2 : Généraliser l'élaboration des zonages pluviaux dans le territoire du SAGE et leur intégration dans les documents d'urbanisme	Veauche ne dispose pas de zonage pluvial actuellement.
	Disposition n° 4.1.4. : Favoriser l'écoulement superficiel	Un coefficient de biotope / de surface éco-aménagé est imposé sur certaines zones du PLU.
	Disposition n° 4.1.6 : Adapter l'occupation des sols dans les « corridors d'écoulement » et réduire la vulnérabilité en zones vulnérables aux écoulements	Les secteurs vulnérables autour du Volvon sont classés en zone A.

Thématique	Disposition du SAGE	Prise en compte dans la modification du PLU
	Disposition n° 4.1.3 : Réduire le débit de charge des rejets d'eaux pluviales	
	Disposition n° 4.1.5 : Priorité à la gestion alternative des eaux pluviales	
Qualité des eaux	Disposition n°2.2.1. Réaliser ou mettre à jour les zonages et schémas directeurs d'assainissement	La commune possède un zonage d'assainissement qui a été repris dans les annexes du PLU.
Ressource quantitative	Disposition n°3.2.1. : Analyser l'adéquation besoin / ressource en eau	Selon les annexes sanitaires, le projet de PLU sera à l'origine d'une augmentation de 14 % de la consommation d'eau soit 98 875 m ² /an
	Disposition 1.4.1. : Conditionner les prélèvements et les nouvelles importations d'eau potable	-
	Disposition n°3.1.5. : Mettre en place des bâches incendie dans les zones périurbaines et rurales	-
Zones humides	Disposition n°1.1.3. Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Les zones humides sont protégées par la zone Ni, strictement inconstructible.

Le projet de PLU de Veauche est compatible avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes.

6.1.3 Cohérence avec SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ». Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'objectif de ce schéma était de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2030 et 2050 sur 11 domaines obligatoires :



Figure 6 : les 11 domaines du SRADET

Ce document s’articule autour de 4 objectifs généraux et 10 objectifs stratégiques à savoir :

- OG 1 : construire une région qui n’oublie personne ;
- OG2 : développer la région par l’attractivité et les spécificités de ses territoires ;
- OG3 : inscrire le développement régional dans les dynamiques inter-régionales, transfrontalières et européennes ;
- OG4 : innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.

La révision du PLU ne remet pas en cause ces objectifs.

7. Mesures d'évitement, réduction et compensation

Via la démarche itérative, des mesures de réduction essentiellement ont été proposées localement, au fur et à mesure de l'avancée du projet, à la collectivité et au cabinet d'urbanisme lorsque le bureau d'études en environnement identifiait des enjeux majeurs et notamment lors des phases de terrains.

Ces mesures sont présentées dans le paragraphe « 4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la procédure et proposition de mesures ». Elles correspondent aux recommandations proposées.

Ont ainsi été proposé :

- l'exclusion de certains secteurs à l'urbanisation ;
- la protection des cours d'eau et de leur ripisylve ;
- la protection de parcs et jardins, arbres remarquables et haies à enjeu.

Il faut souligner que les enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement ont été intégrés dès la rédaction du PADD.

8. Indicateurs, critères et modalité de suivi environnemental

D'après les articles R151-3 et R151-4 du Code de l'urbanisme, afin de pouvoir effectuer un bilan du PLU (au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation ou de sa révision), un dispositif de suivi doit être mis en place avec notamment la définition d'indicateurs. L'utilité d'un indicateur dépend notamment de sa capacité à représenter synthétiquement la réalité, et de sa facilité d'acquisition et de compréhension.

Indicateurs de suivi volet Environnement				
Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Sources	Fréquence / date d'actualisation
Consommation de l'espace et étalement urbain	<p>Étalement urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la consommation de milieux naturels, agricoles et forestiers (ha) - Part de la consommation d'espaces par l'habitat - Part de la consommation d'espaces par les activités économiques - Nombre de résidences principales nouvellement créées 	<p>45,11 ha (2010-2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 11,5 ha pour l'habitat - 22 ha pour des activités - 508 nouvelles résidences principales (2009-2020) 	<ul style="list-style-type: none"> - INSEE - Demandes de permis de construire - BD Topo – IGN (analyses SIG) - Portail national de l'artificialisation des sols 	Annuelle et révision du PLU selon la disponibilité de la donnée
	<p>Densité de l'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logement par ha bâti - Part des logements vacants 	<ul style="list-style-type: none"> - le PLU ne prévoit pas l'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation. Il ne propose donc pas de densité spécifique. - 234 logements vacants (2020) 	<ul style="list-style-type: none"> - INSEE 	Annuelle
Maintien des espaces agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie de la SAU - Nombres d'exploitations agricoles - Superficie de prairies permanentes - Évolution des surfaces déclarées à la PAC 	<ul style="list-style-type: none"> - Surface agricole de 377 ha (données OSCOM 2016) - SAU : 137 ha (2020) - 6 exploitations en 2020 	<ul style="list-style-type: none"> - Agreste (Ministère de l'agriculture, RGA) - Chambre d'agriculture - Registre Parcellaire Graphique (RPG) 	Annuelle ou révision du PLU suivant la disponibilité de la donnée
Climat, énergie	<p>Déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Part des ménages motorisés - Évolution du nombre de voitures par foyer - Part des déplacements en voiture 	<ul style="list-style-type: none"> - 93,8 % des ménages motorisés (source diagnostic du PLU) - plus de la moitié des ménages ont au moins 2 véhicules - 89 % des trajets domicile – travail réalisés en voiture 	<ul style="list-style-type: none"> - INSEE 	Annuelle ou révision du PLU suivant la disponibilité de la donnée

	- Nombre d'aires de co-voiturage	- 0 aires de co-voiturage en 2024		
	- Nombre de projets mis en œuvre pour une réduction de la consommation énergétique et la réduction des émissions de gaz-à-effet de serre - Quantité d'énergie renouvelable produite	- pas de donnée disponible à l'échelle communale	-	Annuelle
Eau potable	- Consommation m ³ d'eau potable - Qualité de l'eau distribuée aux abonnés	Cf. annexes sanitaires 704 380 m ³ / an	- Rapport sur les services publics	Annuelle
Eau usées	- Taux de conformité des installations d'assainissement individuel - Taux de charge des stations d'épuration	Cf. annexes sanitaires 1 STEP dont la charge maximale en entrée de 17 261 EH pour une capacité de 12 000 EH	- Rapport sur les services publics - SGEV - SPANC	Annuelle
Milieu naturel – Continuités écologiques – TVB	- Surface en N, A et Anc dans le PLU	- Surface N = 159 ha - Surface A = 354 ha	- PLU 2024	Révision du PLU
	- Superficie de boisements - Qualité des cours d'eaux	- 52 ha (2013) - Qualité bonne à moyenne	- OSCOM - SAGE	Révision du PLU

9. Méthodologie de l'évaluation environnementale

9.1 Démarche générale

L'évaluation environnementale du PLU de Veauche s'est déroulée d'avril 2021 à septembre 2023 dans le cadre d'une mission confiée à un bureau d'étude spécialisé en environnement (EODD Ingénieurs Conseils, anciennement CESAME) qui a accompagné l'agence d'urbanisme (EPURES) dès le début de la démarche. Elle a ensuite été mise à jour en 2024 suite à l'enquête publique.

Des prospections de terrains ont été réalisées tout au long de la procédure. Les différentes sessions sont regroupées dans le tableau suivant :

Date	Intervenant	Objectif
3 mai 2021	Alexandra REYMOND, ingénieure environnementaliste	Vision générale du territoire + focus sur le secteur de la ZAC des Murons II
2 juin 2021	Jean-Baptiste MARTINEAU, écologue	Vision générale du territoire + focus sur quelques secteurs précis
21 septembre 2021	Alexandra REYMOND	Vision générale du territoire
28 septembre 2021	Alexandra REYMOND	Parcours de secteurs pressenti pour l'urbanisations
4 juillet 2022	Alexandra REYMOND et Jean-Baptiste MARTINEAU	Parcours des secteurs destinés à être urbanisés et présentant des enjeux naturels

9.2 Les auteurs

Le rapport de l'évaluation environnementale a été rédigé par Alexandra REYMOND, responsable projet et ingénieure environnementaliste depuis 13 ans en bureau d'études. Une relecture a été effectuée par Laurence GELAT, responsable projet, ingénieur environnementaliste senior.

ANNEXE 1 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le présent document est la propriété intégrale et exclusive d'EODD et ne peut être diffusé ni reproduit, partiellement ou totalement, sans son autorisation.

Les Informations contenues dans la études seront utilisées de façon limitée comme il est précisé ci-après par tout Bénéficiaire (personne physique et/ou morale/entité) à qui est communiquée la présente offre.

À ce titre, tout Bénéficiaire s'engage, sauf obligation légale ou judiciaire, et à l'exception des Informations qui seraient déjà dans le domaine public, à respecter les obligations suivantes :

- ne pas divulguer ni révéler les Informations ou toutes discussions en cours entre les Parties, ni aucun fait qui y soit relatif à des tiers ;
- n'utiliser les Informations que dans le contexte de la mission ;
- ne communiquer les Informations (ou leur contenu) qu'aux seules personnes (dirigeants, salariés ou conseils extérieurs) qui devront prendre part aux études ou aux décisions relatives à l'opération projetée et exiger, préalablement, qu'elles s'engagent à préserver la nature confidentielle de ce projet de rapprochement et des Informations ;
- restituer (ou détruire), à la demande des personnes ayant transmis les Informations, toutes les Informations (ou les copies) ayant été transmises, et détruire tous les comptes rendus, documents, notes, ou mémorandums avec leurs copies sous quelle que forme que ce soit, qui auraient pu être établis sur la base des Informations reçues et en justifier à première demande, à l'exception des documents dont la conservation est requise par tout règlement et règle déontologique ;
- ne contacter, sans accord préalable écrit, dans le cadre de l'Opération, aucun concurrent/opérateur susceptible d'une manière ou d'une autre de réaliser une telle mission, et ne pas utiliser les Informations ou la connaissance de l'existence de discussions passées ou en cours pour détourner à son profit les termes de l'offre pour la réalisation de la mission ;
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations, notamment en assurant leur sécurité physique par tous moyens appropriés et en particulier en les conservant dans des endroits sécurisés et en apposant sur les documents se rapportant à ces informations, la mention « CONFIDENTIEL » chaque fois que cela sera nécessaire ;
- réparer toutes conséquences dommageables que pourrait subir EODD Ingénieurs Conseils en charge de la réalisation de la mission en cas de non respect du présent engagement de confidentialité.

En l'absence de réalisation de l'Opération, les obligations prévues ci-dessus demeureront valables pour une durée de 2 ans à compter de la décision de ne pas réaliser l'Opération tant que les Informations n'auront pas été portées à la connaissance du public ou n'auront pas perdu leur caractère significatif.

Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu la violation de la présente obligation de confidentialité, mais sans limitation, relatifs à sa validité, son interprétation et/ou son exécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon.